

## **Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

### **Notification faite en vertu de la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement – Déclaration selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet dans une partie contractante : Colombie**

1. Comme le prévoit la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, le Gouvernement de la Colombie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) que l'inscription des licences au registre international est sans effet en Colombie.
2. Par conséquent, une licence concernant un enregistrement international d'une marque qui a été accordée pour la Colombie doit, pour avoir effet dans ce pays, être inscrite au registre national de l'Office de la Colombie. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l'Office de la Colombie, dans les conditions prévues par la législation de ce pays.
3. La notification faite par la Colombie en vertu de la règle 20*bis*.6)b) est entrée en vigueur le 29 août 2012.

Le 20 novembre 2012